



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Normandie sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes Yvetot Normandie (Seine-Maritime)**

n° : 2019-3240

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 septembre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Yvetot Normandie.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Membres présents sans voix délibérative : Marie-Claire BOZONNET et Sophie CHAUSSI.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Yvetot-Normandie pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 7 août 2019 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1. L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

2. Contexte réglementaire de l'avis

La communauté de communes Yvetot Normandie (CCYN) a prescrit la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération en date du 17 décembre 2015.

Par décision¹ de l'autorité environnementale (MRAe) n° 2018-2717 en date du 20 septembre 2018 et en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi couvrant 20 communes a été soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Après le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le projet de PLUi a été arrêté le 7 février 2019, après concertation publique, avant d'être transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 1^{er} mars 2019.

Ce premier projet de PLUi a fait l'objet d'un avis défavorable du préfet de Seine-Maritime et d'un avis² de l'autorité environnementale n° 2019-3008 en date du 23 mai 2019³.

Des modifications au projet initial ont été apportées. La communauté de commune a arrêté un deuxième projet de PLUi par délibération du 27 juin 2019 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale (MRAe) qui en a accusé réception le 3 juillet 2019.

3. Avis sur le projet de PLU

Dans son précédent avis, l'autorité environnementale faisait part de l'effort de prise en compte de l'environnement par plusieurs dispositions du PLUi. Néanmoins, elle mettait en évidence une démarche d'évaluation environnementale partielle qui conduisait notamment à ce que des aspects méthodologiques et l'analyse des impacts ne soient pas assez approfondis voire parfois incomplets. Ces questions de méthodologie nuisent à la qualité de l'évaluation environnementale et plus particulièrement à l'analyse des mesures d'évitement/réduction/compensation (ERC) ou, a minima, à l'appréciation de leur pertinence. De plus, l'autorité environnementale mettait en évidence le développement démographique très ambitieux de la communauté de communes (le scénario retenu prévoyait des objectifs démographiques supérieurs à ceux définis au schéma de cohérence territoriale du Pays Plateau de Caux Maritime) avec pour incidences une forte consommation d'espaces naturels et agricoles. Il était aussi mis en avant l'incomplétude des indicateurs de suivi du PLUi concernant ses impacts. L'autorité environnementale formulait plusieurs recommandations sur la base de ces constats ainsi que sur des thématiques à forts enjeux pour ce

1 Consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2717_2018_plui_ccm_yvetot_delibere_s.pdf

2 Consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3008_2019_plui_cdc-yvetot__delibere.pdf

3 Cet avis du 23 mai 2019 est joint en annexe et consultable à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-r103.html>

territoire, notamment la biodiversité, les zones humides, la ressource en eau, l'artificialisation des sols, le changement climatique et la santé humaine.

Le nouveau PLUi arrêté prévoit quasiment le même objectif quantitatif démographique que le premier projet, à savoir une augmentation de la population d'ici 2030 de + 0,8 % à 1,1 % par an, selon les groupes définis au SCoT (pour accueillir environ 3 900 habitants contre 4 000 habitants initialement) et la construction d'environ 3 500 logements supplémentaires entre 2013 et 2030 (contre 3500/3600 initialement). Pour autant, la répartition des objectifs de construction de logements par groupe de communes a été modifiée pour en prévoir une densité plus importante (nombre de logements par an) au sein du pôle urbain majeur (groupe 1) et une densité moindre sur les communes rurales en développement (groupe 4) ou non (groupe 5).

De plus, le nouveau PLUi entraîne les modifications principales suivantes par rapport au premier projet :

– les besoins fonciers en habitats augmentent : de 174,7 ha bruts initialement (dont 134,7 ha en dents creuses/mutation du bâti et 40 ha en extension) à 190,9 ha bruts (dont 150,9 ha en dents creuses/mutation du bâti et 40 ha en extension). Dans le même temps, une disponibilité plus importante de foncier est mise en avant grâce à l'identification de dents creuses supplémentaires (74 ha contre 58 ha initialement) et de nouveaux bâtiments agricoles pouvant changer de destination pour créer des logements (70 logements contre 58 initialement). De ce fait, malgré l'augmentation des besoins en foncier pour la création de logements, ceux prévus en extension urbaine restent identiques au PLUi initial (40 ha).

– les besoins fonciers pour les activités économiques diminuent avec la suppression de la zone d'activités à Ecalles-Alix (zone 2AU de 15 ha), suppression qui pourra cependant éventuellement être rediscutée dans le cadre de la révision du SCoT ;

– au global, les besoins fonciers – au sein de la trame urbaine et en extension – pour remplir les objectifs du PLUi en termes d'habitat et développement économique restent donc sensiblement les mêmes : de 234 ha initialement à 235 ha. De façon plus particulière, il convient de souligner que le besoin foncier total en extension urbaine à vocation d'habitats et pour les activités économiques a été réduit : 85 ha contre 100 ha initialement ;

– la suppression de deux zones à urbaniser (AU) dédiées à l'habitat à Ecalles-Alix (« chemin de l'église » 1 ha) et à Touffreville la Corbeline (« sente des écoliers » 1 ha) ;

– la diminution de 29 ha de zone UH ;

– la modification du plan graphique et des zonages est réalisée en conséquence : la diminution des espaces en zone AU est compensée par une augmentation des zones urbaines (U) et une légère augmentation des zones naturelles (N) et agricoles (A) ;

La diminution de la consommation des espaces liée aux besoins fonciers du nouveau projet de PLUi est donc à relativiser, d'autant que ne sont pas inclus les projets d'infrastructures, d'équipements et les 79 emplacements réservés.

Au-delà, ces modifications du projet de PLUi ne semblent pas avoir été réalisées en s'appuyant sur l'évaluation environnementale. En effet, elles ne s'appuient sur aucune justification liée à une démarche itérative pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels sur l'environnement et la santé.

De même, le rapport de l'évaluation environnementale ne semble pas avoir fait l'objet d'évolutions notables démontrant une prise en compte des recommandations de l'autorité environnementale formulées dans son premier avis.

Aussi, au terme d'une analyse de ce nouveau dossier ciblée sur les enjeux prégnants du territoire, l'autorité environnementale maintient les recommandations déjà formulées dans son précédent avis du 23 mai 2019 (joint ci-après).



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes Yvetot Normandie (Seine-Maritime)**

n° : 2019-3008

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 mai 2019, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Yvetot Normandie.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Membres présents sans voix délibérative : Sophie CHAUSSI et Michel VUILLOT

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Yvetot-Normandie pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} mars 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 6 mars 2019 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Yvetot Normandie, (CCYN) prescrit par délibération le 17 décembre 2015, a été arrêté le 7 février 2019 et transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 1^{er} mars 2019. Le dossier contient les éléments attendus en application des codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Plusieurs dispositions du PLUi permettent une prise en compte de l'environnement. Il convient de souligner notamment le travail mené sur la quantification des impacts des différentes solutions de substitutions étudiées, l'établissement d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'ensemble des secteurs en renouvellement ou extension urbaine, le bilan énergétique territorial des consommations et des émissions de CO₂ ou encore la qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000. De nombreuses dispositions sont également prévues pour favoriser la préservation des milieux naturels, une meilleure gestion des eaux pluviales et une valorisation des paysages. De même, des dispositifs réglementaires appropriés permettent d'envisager une meilleure performance énergétique des bâtiments et un développement des énergies renouvelables.

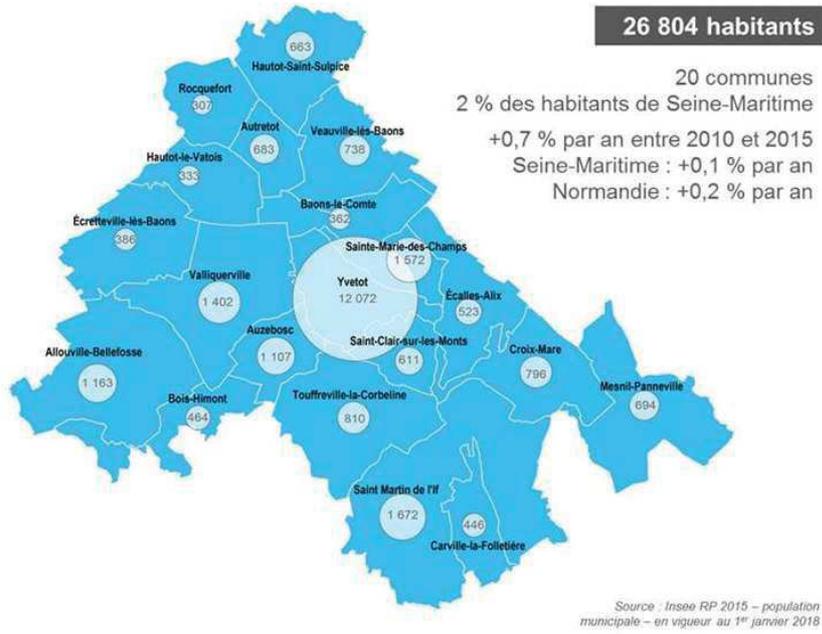
Néanmoins, la démarche itérative d'évaluation environnementale n'a été que partiellement menée. De ce fait certains aspects méthodologiques ainsi que des éléments de l'analyse des impacts gagneraient à être revus ou complétés. En particulier, l'évaluation environnementale ne traite pas certaines composantes de l'environnement à part entière (les sols, l'air, le climat) ce qui ne permet pas toujours d'avoir une approche complète et systémique des enjeux environnementaux. Il en est de même pour la santé qui n'est que partiellement traitée. D'autres composantes de l'environnement (eau et biodiversité) mériteraient d'être largement approfondies aussi bien dans l'état initial que dans l'analyse des incidences.

Ces problèmes de méthodologie nuisent à la qualité de l'évaluation environnementale et plus particulièrement à l'analyse des mesures d'évitement/réduction/compensation (ERC) ou, a minima, à l'appréciation de leur pertinence.

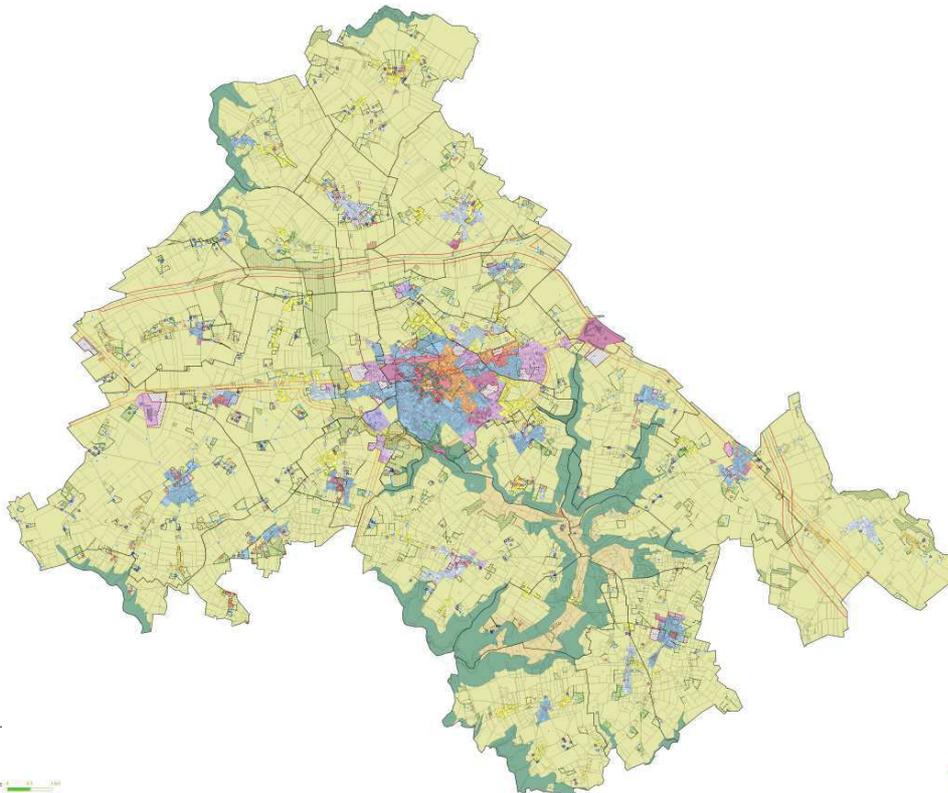
Une démarche d'évitement des impacts a bien été menée en partie, notamment concernant le choix de localisation de certains secteurs de projets. Toutefois, elle aurait mérité d'être mieux spatialisée et traduite sur des cartographies lisibles, ainsi que généralisée à l'ensemble des composantes de l'environnement. Par ailleurs, il est présenté une évaluation des impacts, principalement sur le volet quantitatif, des quatre scénarios démographiques et de constructions de logements étudiés ; mais ces scénarios ne prennent pas en compte différentes hypothèses de développement économique. De plus, le scénario finalement retenu prévoit des objectifs supérieurs à ceux définis au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Plateau de Caux Maritime (14 communes concernées sur 20) et donc conduit à favoriser la poursuite de la péri-urbanisation. Ce choix s'avère en contradiction avec d'autres objectifs fixés au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et conduit à ne pas mettre en œuvre une véritable démarche ERC. Enfin, le dispositif de pilotage et d'évaluation est incomplet pour ce qui concerne les indicateurs de suivi du PLUi.

L'autorité environnementale formule plusieurs recommandations sur la base de ces constats ainsi que sur des thématiques à forts enjeux : notamment la biodiversité et les continuités écologiques, les zones humides, les ressources en eau potable et les capacités d'assainissement, l'artificialisation des sols, la santé humaine.

Extrait carte IGN-source site géoportail : localisation CCYN



Plan graphique général du PLUi **Légende ?**



Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine.

Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

La communauté de communes Yvetot Normandie (CCYN) compte vingt communes et 27 801 habitants (INSEE 2016) depuis qu'au 1^{er} janvier 2017, six communes ont rejoint le territoire de la communauté de communes. Ces nouvelles communes ne font actuellement pas l'objet de dispositions opposables au titre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Pays plateau de Caux Maritime », qui s'applique aux quatorze autres. À ce titre, la CCYN a demandé à la préfète de Seine-Maritime une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.

La CCYN a prescrit la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération en date du 17 décembre 2015.

Par décision de l'autorité environnementale (MRAe) n° 2018-2717 en date du 20 septembre 2018 et en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi couvrant ces 20 communes a été soumise à évaluation environnementale.

Après le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le projet de PLUi a été arrêté le 7 février 2019, après concertation publique, avant d'être transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 1^{er} mars 2019.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du PLUi. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document.

2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PROJET DE LA COLLECTIVITÉ

2.1. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le territoire de la communauté de communes Yvetot Normandie s'étend sur un socle crayeux avec un léger relief. Il recouvre deux unités paysagères à savoir le plateau de Caux, marqué par les espaces agricoles et les petites vallées affluentes de la Seine.

La richesse du patrimoine se traduit par l'existence d'un site classé (Val au Cesne), de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des boisements de la Sainte-Gertrude et de la Rançon. Le territoire est également structuré par deux continuités écologiques principales qui assurent la liaison entre le Val au Cesne, lui-même relié à la vallée de la Seine, et la Vallée de la Durdent, donnant sur les vallées du littoral. Par ailleurs, six communes sont situées dans le parc naturel régional (PNR) des Boucles de la Seine Normande. Le patrimoine culturel, lui aussi très riche, est notamment constitué de quatre monuments historiques et de clos mesures pour lesquels une démarche d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO est en cours à l'échelle départementale.

Le territoire est partagé entre trois bassins versants et marqué par des vallons parfois encaissés ainsi que par une infiltration rapide des eaux dans les sous-sols du fait des nombreuses cavités. Deux risques naturels principaux sont identifiés, à savoir les inondations et les mouvements de terrain, principalement par effondrements.

Plusieurs infrastructures peuvent être source de nuisances et de pollutions : les voies ferrées, les autoroutes A29 et A150, le réseau de routes départementales et l'aérodrome Baons-le-Comte. Plusieurs axes de transports de matières dangereuses ainsi qu'une ligne électrique (au sud) traversent également le territoire.

2.2. LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

La croissance démographique a été continue entre 1968 et 2013, le taux d'évolution annuel moyen étant de + 0,8 % entre 2008 et 2013. Yvetot concentre 45 % de la population de la CCYN, 65 % des emplois et plus de 50 % des établissements. Les autres pôles urbains « majeurs » sont Sainte-Marie des Champs (5,7% de la population) et Valliquerville (5%). Le reste du territoire comprend trois pôles urbains secondaires (Allouville-Bellefosse, Sainte-Martin-de-l'If et Croix Mare) et quatorze communes au profil rural.

Le projet urbain porté par les élus de la CCYN est décliné dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il s'appuie sur les objectifs-clés suivants : une augmentation de la population de + 0,8 % d'ici 2030 (pour atteindre environ 30 300 habitants) et en conséquence la construction de 203 logements supplémentaires par an. Sur le plan économique, l'objectif est « *d'accroître le dynamisme du développement économique* » notamment par la création ou l'extension de sept secteurs de zones d'activités.

Au total, les projets prévus au PLUi entraîneront une consommation d'espaces naturels et agricoles de 234,7 ha dont environ 100 ha en extension urbaine (60 ha pour le développement économique et 40 ha pour des logements) et 134,7 en dents creuses ou sur des parcelles qui accueillent un bâti potentiellement mutable.

3. QUALITÉ DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Au titre de l'évaluation environnementale, les éléments attendus à l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme sont présents dans le rapport de présentation et ses annexes.

Sur la forme, les documents présentés sont de bonne qualité rédactionnelle et sont agrémentés d'illustrations qui leur confèrent une valeur pédagogique certaine.

Néanmoins, les cartographies, malgré leur intérêt, demeurent bien souvent peu lisibles et exploitables alors qu'elles ont un rôle central dans le travail d'analyse et dans la mise en évidence des impacts environnementaux. Cela nuit à la qualité de l'état initial de l'environnement et au croisement de cartographies, en partie mené, qui peut venir appuyer une démarche d'évitement et de réduction des impacts. De plus, pour une meilleure compréhension, il conviendrait de donner les intitulés exacts des acronymes de zonages sur le plan graphique et dans le sommaire du règlement écrit.

• *L'autorité environnementale recommande d'améliorer la lisibilité des cartographies présentées afin de mieux illustrer les enjeux environnementaux présentés dans l'état initial.*

4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIÈRE DONT ELLE EST RETRANSCRITE

4.1. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une information renforcée du public.

La démarche itérative menée par la collectivité, abordée à plusieurs reprises dans le rapport de présentation¹ aurait pu faire l'objet d'un chapitre spécifique dans l'évaluation environnementale. Il convient de souligner le travail de présentation des différents scénarios démographiques qui s'accompagne d'une évaluation quantitative intéressante d'une partie des impacts sur l'environnement. Des éléments d'éclaircissement et d'approfondissement sont néanmoins attendus pour améliorer cette analyse (cf partie 4-3 analyse des solutions de substitution).

Les objectifs du scénario démographique et de construction de logements par groupes/types de communes retenus par le PLUi sont supérieurs à ceux fixés au SCoT du Pays plateau de Caux Maritime, pour les groupes 3 (pôles secondaires), 4 et 5 (communes rurales en développement ou non). Ce choix de développement des communes rurales s'avère être en contradiction avec d'autres objectifs du PADD, notamment en termes de mobilité plus durable. De plus, la justification d'un tel choix ne semble pas

¹ Elle est décrite dans le dossier « 1.2 justification des choix retenus », succinctement p. 212 et suivantes du dossier « 1.4 évaluation environnementale » et p. 149 du dossier « 1.1 diagnostic territorial ».

s'appuyer sur une démarche d'évitement, réduction voire compensation (ERC) des impacts sur l'environnement et la santé.

Aucune démarche itérative ne semble avoir été menée dans le domaine économique. Les différents scénarios envisageables ne sont pas présentés. Ainsi, le choix de la zone d'activités d'Ecalles-Alix (cf partie 4.3) n'est pas analysé.

- Dans le choix de localisation des futures zones à urbaniser, la démarche d'évitement des impacts sur l'environnement n'a été que partiellement menée. Cette démarche aurait dû être cartographiée, prendre en compte l'ensemble des projets d'urbanisation (les 32 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les projets d'infrastructures) et généralisée à l'ensemble des composantes de l'environnement, sans oublier la santé humaine. Le croisement d'une cartographie recensant l'ensemble des enjeux environnementaux et d'une cartographie de l'ensemble des futurs secteurs à urbaniser (habitats, zones économiques, infrastructures) aurait permis de mettre en lumière l'évitement des impacts du PLUi sur l'environnement et la santé humaine.

Enfin, l'absence d'indicateurs de suivi des mesures ERC et des impacts du PLUi sur l'environnement ne permet pas d'aller au bout de la démarche itérative, qui s'applique également pendant toute la durée de mise en œuvre du PLUi (cf partie 4.3).

L'autorité environnementale recommande de renforcer la démarche itérative notamment en justifiant mieux le scénario de développement démographique et économique retenu au regard des incidences sur l'environnement et des mesures d'évitement/réduction/compensation des impacts envisagés.

4.2 PRISE EN COMPTE DU CADRE LÉGISLATIF ET DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les rapports de compatibilité ou de prise en compte entre le projet de révision du PLUi et les plans et programmes de rang supérieur qui concernent le territoire sont présentés dans un tableau p. 232 à 263 (dossier 1.2 justification des choix)². Cet examen, reposant sur une analyse de l'articulation de chaque document du PLUi avec les plans et programmes de rang supérieur, est plutôt bien mené sur les documents abordés. Il convient de souligner que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), en cours d'approbation, est intégré dans l'analyse.

Cependant, certaines parties de l'analyse auraient mérité quelques développements notamment au niveau de la compatibilité avec les documents d'orientations et d'objectifs (DOO) des deux SCoT concernés³ ainsi qu'avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2010-2015 applicable (suite à l'annulation du SDAGE 2016-2021 par le Tribunal Administratif de Paris en janvier 2019). En particulier, il aurait été nécessaire de prendre en compte les objectifs du SDAGE et de ne pas se limiter aux seuls défis. La question de la compatibilité des objectifs fixés au PLUi se pose puisque ces derniers sont supérieurs à la répartition fixée par le SCoT du Pays Plateau de Caux Maritime (qui concerne 14 communes sur 20).

Le travail d'analyse de compatibilité avec la charte du parc naturel régional se limite aux ambitions de la charte alors qu'on attendrait que soient également traités les objectifs stratégiques, voire certains objectifs opérationnels, et notamment celui de limiter l'artificialisation des sols à 3,75 % sur les territoires couverts par un SCoT sur la période 2013-2025 (6 communes de la CCYN sont dans le périmètre du parc). Alors que cet objectif correspond à une enveloppe maximale d'environ 49 ha entre 2014 et 2030, le PLUi conduit à une enveloppe potentielle proche de 60 ha en prenant en compte le coefficient de rétention indiqué, ce qui interroge sur le respect du rapport de compatibilité.

Deux documents déterminants, en cours d'élaboration, n'ont pas été analysés : le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) porté par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Plateau de Caux-Maritime qui guidera la politique de la collectivité sur ces aspects dans les années à venir et le schéma d'aménagement

2 L'obligation de compatibilité est une obligation négative de non-contrariété des orientations présentes dans les normes supérieures ; c'est-à-dire qu'une norme est jugée compatible avec une autre dès lors qu'elle n'y contrevient pas et qu'elle respecte l'esprit de la règle supérieure. L'obligation de prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle. Elle signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations définies par la norme supérieure.

3 Il s'agit du SCoT du Pays Plateau de Caux Maritime (concernant 14 communes de la CCYN) et du SCoT du Pays des Hautes Falaises qui concerne la commune de Rocquefort. Toutefois, p.14 du diagnostic il est écrit que Rocquefort n'est plus concerné par ce SCoT, mais p.76 de l'évaluation environnementale il est écrit l'inverse.

et de gestion des eaux (SAGE) des six vallées. Les travaux et réflexions engagés sur ces deux documents auraient vraisemblablement permis de consolider la démarche d'élaboration du PLUi.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du PLUi concernant la compatibilité ou la prise en compte des dispositions de certains documents supérieurs et de s'appuyer sur les réflexions en cours sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des six vallées.

4.3 OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

• **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme permet d'appréhender la trajectoire démographique passée et l'évolution du nombre des logements, de l'habitat et des déplacements, ainsi que des dynamiques économiques. Cependant, il ne fait pas état de « *besoins répertoriés en matière d'environnement* »⁴ comme exigé à l'article précité, à l'exception de la partie sur la mobilité p.99. Il aurait été intéressant de faire cette analyse afin d'établir un lien avec l'état initial de l'environnement.

Pour éviter ou réduire certains impacts, le diagnostic du potentiel foncier devrait inclure les changements de destination de bâtiments agricoles, ce qui réduirait d'autant les besoins fonciers nécessaires à la production de logements. De même, l'analyse des potentialités foncières à horizon 2035 présentée dans l'étude réalisée portant sur la « création d'une zone d'activités économiques » ne prend pas en compte les potentialités de réhabilitation de friches économiques ou de densification (des études seraient en cours).

Enfin, le coefficient de mobilisation de 50 % sur les parcelles non bâties est insuffisamment justifié.

L'autorité environnementale recommande d'affiner la connaissance du potentiel foncier disponible, susceptible de réduire le scénario de développement retenu au PLUi et, en conséquence, d'en limiter les impacts environnementaux.

• **L'état initial de l'environnement** est bien illustré et pédagogique. Sur la forme, il aurait été utile d'introduire plus de cartes permettant de mieux spatialiser l'ensemble des sensibilités environnementales. Il convient de souligner l'intérêt des synthèses qui concluent chaque thématique environnementale et qui rappellent les chiffres-clés, les constats et les objectifs poursuivis correspondants.

Toutefois, certaines composantes de l'environnement ne sont pas traitées en tant que telles, ce qui ne permet pas toujours de disposer d'une approche complète et systémique des enjeux. En particulier, les sols ne sont abordés qu'à la thématique « nuisances » et l'état des lieux se limite à un inventaire des sites pollués. Or, ils constituent une composante essentielle de l'environnement, qui joue un rôle majeur dans la préservation de la biodiversité, en matière de gestion et d'épuration des eaux, ainsi qu'en ce qui concerne l'alimentation et, au final, la santé humaine. La composante sous-sols n'est pas abordée alors que le territoire dispose d'un patrimoine géologique qu'il aurait été utile d'identifier et de valoriser. La composante « qualité de l'air » n'est pas complètement traitée alors qu'elle impacte fortement la santé publique et les écosystèmes. La composante « climat » n'est pratiquement abordée que sous l'angle énergétique.

D'autres composantes de l'environnement mériteraient également d'être approfondies :

- l'eau : insuffisance des données quantitatives sur la ressource et sur les milieux aquatiques ;
- la biodiversité, limitée dans le dossier à la trame verte et bleue (TVB), dont le travail de déclinaison locale n'a d'ailleurs pas véritablement été mené (cf. partie 5.1). Aucun diagnostic de terrain sur la faune et la flore n'a été réalisé, a minima sur les secteurs prévus d'être urbanisés.

Il conviendrait également de qualifier l'ensemble des enjeux environnementaux et de les hiérarchiser, préalable indispensable à la qualification des incidences, à la définition de scénarios alternatifs et à la justification des choix de développement.

Il aurait aussi été souhaitable d'approfondir l'état initial sur les secteurs concernés⁵ par les futurs aménagements, et, plus globalement, d'élargir la réflexion aux enjeux environnementaux non pris en compte (seuls les corridors écologiques, la pollution des sols et le risque inondation ont été traités).

4. Extrait du code urbanisme, article L.151-4 : le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ».

5 Il est à noter que cette analyse est réalisée dans le dossier 1.4 évaluation environnementale et non dans celui consacré à l'état initial.

- Les **perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence du PLUi à horizon 2030** présentées sont synthétiques. Cependant, comme évoqué précédemment, il aurait été nécessaire de prendre en compte l'ensemble des composantes environnementales ainsi que de renforcer l'analyse qualitative des impacts notamment en les caractérisant (positifs/négatifs, à court/long terme, directs/indirects, etc.). Comme dans l'étude des différentes solutions de substitution, il aurait été nécessaire de présenter une évaluation quantitative des impacts du scénario « sans PLUi » ; un tel travail aurait permis la comparaison entre scénario sans et avec mise en œuvre du PLUi, non présentée dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des composantes environnementales dans l'analyse du le scénario « sans PLUi » et de le comparer à l'horizon 2030 avec le scénario retenu afin de pouvoir qualifier les impacts de ce dernier sur l'environnement et la santé humaine.

- Les **solutions de substitution étudiées** en matière de développement de l'habitat, sont bien présentées et développées. Toutefois, en dehors du scénario 1 qui apparaît très clair (objectifs en matière de construction de logements jusqu'en 2030 conformes au SCoT), il n'est pas suffisamment expliqué pourquoi les quatre hypothèses de scénarios démographiques/construction de logements ont été retenues dans l'analyse.

En revanche, en matière de développement économique, les objectifs poursuivis pour l'accueil d'activités et de services et les scénarios alternatifs à celui retenu ne sont pas présentés. Sur les 7 projets d'extension/création de zones d'activités prévus par le PLUi, celui situé sur la zone d'Ecalles-Alix (15 ha) n'était pas prévu initialement au SCoT du Pays Plateau de Caux Maritime. Il trouve sa justification dans la projection de l'offre foncière de l'étude réalisée « *sur les potentialités de la création d'une zone d'activités* » qui conclut à la nécessité de créer une nouvelle zone d'activités en 2035, pour laquelle il n'a été étudié qu'une seule solution de substitution (une autre localisation au sein d'Ecalles-Alix). Il n'est pas expliqué plus précisément pourquoi cette commune a été retenue en dehors du fait qu' elle « *se situe à proximité de l'A150* » ; aucun critère environnemental ne semble inclus dans l'analyse.

Il convient de souligner l'utilité du travail de quantification des impacts potentiels sur l'environnement de chaque scénario démographique/construction de logements (consommations d'eau et d'énergie, émissions de CO2 induites...). Ce travail aurait toutefois mérité de présenter les méthodes de calcul retenues, de s'intéresser aux autres composantes environnementales et, tout particulièrement, de préciser les conséquences sur l'artificialisation des sols. L'analyse qualitative des impacts des différents scénarios doit quant à elle être renforcée, mieux expliciter les enjeux, qualifier les incidences, et justifier que le scénario retenu est celui de moindre impact.

Les éléments justifiant le scénario retenu doivent être clarifiés dans le chapitre 1 du dossier 1.2 justification des choix.

Enfin, un classement des scénarios selon les impacts quantitatifs évalués et les résultats issus de l'analyse qualitative aurait pu être établi. Un tel classement aurait mis en évidence que celui retenu n'apparaît pas le meilleur sur le plan de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande, pour les différents scénarios examinés, de décrire les objectifs poursuivis (en sus de ceux en matière de construction de logement) pour l'accueil d'activités et de services afin de permettre d'en évaluer plus précisément les impacts sur l'environnement. Elle recommande aussi de clarifier les hypothèses du scénario retenu ainsi que de réaliser une synthèse comparée des impacts environnementaux de chaque scénario.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine** doit permettre à la CCYN d'évaluer les impacts de son projet de PLUi sur l'environnement en fonction des choix opérés, plus ou moins détaillés, pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les règlements écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), de définir les mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et, au final, de choisir le scénario de moindre impact. Les insuffisances de l'état initial de l'environnement ont des conséquences directes sur la qualité de la partie relative aux incidences.

Par ailleurs, l'état initial et l'analyse des incidences ne portent pas nécessairement sur les mêmes composantes, ce qui rend l'analyse peu claire et lisible. Certaines composantes de l'environnement ou

thématiques (consommation d'espaces, risques technologiques...), ne sont traitées que dans l'une ou l'autre des parties.

Les principales incidences du PLUi (pour chacun des documents disponibles) sont évaluées de façon succincte, essentiellement sur un plan quantitatif et en intégrant peu les impacts du développement résidentiel, de l'activité économique et du tourisme sur l'environnement. Les incidences positives et négatives sont mises en évidence, mais il conviendrait également de préciser si elles sont directes/indirectes, de court/moyen/long terme, et de les hiérarchiser afin d'améliorer le travail d'identification de mesures ERC véritablement proportionnées. Enfin, certaines composantes mériteraient de faire l'objet de développements plus approfondis (cf partie 5 de l'avis).

Conformément au code de l'urbanisme, une analyse des incidences plus précise doit être menée dans les zones les plus susceptibles d'être touchées, mais aussi dans les « zones d'aménagement d'enjeu environnemental moindre » et sur les « secteurs concernés par des intentions en termes d'aménagement d'infrastructures lourdes ». Cependant, sans justification, seules 13 des 32 OAP sectorielles ont fait l'objet de cette analyse. Certaines dents creuses intégrées aux zones urbaines (sans OAP) et certaines autres OAP présentent des enjeux environnementaux qui mériteraient une analyse des incidences plus approfondie.

Enfin, il doit être analysé les incidences cumulées entre elles et avec les autres projets du territoire. Cette analyse a été menée succinctement pour le projet de ligne de train « Paris Normandie » sans par ailleurs analyser le cumul des incidences de ce projet de ligne avec les autres incidences du PLUi, hormis dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

D'autres projets prévus sur le territoire, mentionnés ou non dans le rapport de présentation, auraient aussi dû faire l'objet d'une telle analyse (projet de requalification de la RD 6015, projet de contournement nord du pôle urbain d'Yvetot, projet de véloroute vallée de la Seine vers le littoral, etc.). Les infrastructures aériennes ne sont pas davantage intégrées à l'analyse alors que le PLUi prévoit un secteur de « développement de l'aérodrome d'Yvetot » (secteur agricole STECAL « a »).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences en y intégrant l'ensemble des composantes de l'environnement, en complétant les données pour certaines d'entre elles, en caractérisant leurs effets et en les hiérarchisant. Elle recommande également d'approfondir l'analyse par secteurs de projets et de prendre en compte les impacts cumulés du PLUi avec les autres projets du territoire.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, est conforme aux exigences de ce dernier. Il convient de souligner le travail mené et l'effort d'approfondissement de l'analyse qui prend en compte les sites sur un périmètre de 30 km autour du territoire et les incidences directes/indirectes, positives/négatives et cumulatives. Il est par ailleurs bien pris en compte un ensemble de critères d'analyse telles que la distance, la connexion au réseau hydrographique et aux corridors écologiques, la topographie. Mais un tableau de synthèse aurait été utile.

Il est indiqué que le projet de PLUi peut avoir des impacts potentiels sur deux sites à savoir, les « *Boucles de la Seine Aval* » (directive habitats) et l'« *Estuaire et Marais Basse Seine* » (directive oiseaux). Il est analysé plus précisément les impacts sur ces deux sites et plus particulièrement sur la faune, le PLUi n'impactant pas les habitats et la flore d'intérêt communautaire. L'évaluation conclut notamment que le PLUi « *peut potentiellement impacter la faune d'intérêt communautaire inféodée à ces milieux et qui peut se déplacer vers la CCYN en empruntant les continuités écologiques et la Trame Verte et Bleue locale* ». Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont présentées afin de limiter ces incidences.

- Les **mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC)** sont expliquées dans chaque pièce du PLUi. Il apparaît ainsi que le PLUi comporte diverses dispositions pour répondre aux incidences identifiées. Toutefois, comme déjà précisé, l'analyse des incidences mériterait d'être confortée car elle ne permet pas toujours d'évaluer la qualité des mesures ERC retenues. Les mesures auraient par ailleurs dû être distinguées selon qu'elles relèvent de l'évitement, de la réduction ou de la compensation. Les différentes questions que s'est posée la collectivité à ce stade de l'évaluation sont intéressantes mais ne permettent pas d'apprécier les incidences résiduelles après application des mesures d'évitement et de réduction.

L'autorité environnementale recommande, après approfondissement de l'analyse des incidences, de

mieux qualifier les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation et de préciser les éventuels impacts résiduels.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, **les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du PLUi sont présentés dans le dossier 1.2 « justification des choix ». Les indicateurs pour suivre les résultats des axes et objectifs du PADD sont clairs et intéressants. Les sources, les valeurs initiales et la périodicité du calcul sont bien identifiées. Les indicateurs proposés sont souvent des indicateurs de suivi et de moyens. Quelques indicateurs de résultats sont fournis, mais ils auraient pu l'être en plus grand nombre, et auraient dû également porter sur l'environnement et les mesures ERC et être accompagnés de valeurs-cibles qualitatives et quantitatives. Enfin, des mesures correctrices à apporter en cas de non atteinte des valeurs-cibles ou d'identification à un stade précoce d'éventuels impacts négatifs imprévus devraient être proposées.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi sur les incidences sur l'environnement et des mesures ERC et de le rendre plus opérationnel en privilégiant les indicateurs de résultats complétés de cibles et en prévoyant les mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs ou d'impacts négatifs identifiés.

- Le **résumé non-technique** se révèle clair et synthétique mais demeure incomplet. La démarche itérative n'est pas véritablement retranscrite. Les différents scénarios envisagés ne sont pas présentés. La manière dont l'évaluation environnementale a été conduite est absente. Les mesures ERC ne sont pas clairement présentées et qualifiées dans la partie relative aux incidences notables du projet de PLUi sur l'environnement. Les indicateurs et modalités de suivi des effets du PLUi ne sont pas présentés. Enfin, le résumé aurait pu être davantage illustré et présenté sous la forme d'un document autonome.

L'autorité environnementale recommande de faire évoluer le résumé non technique, en tenant compte des observations du présent avis, afin de le compléter et d'en améliorer la présentation.

5. ANALYSE DU PROJET DE PLUI ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur des thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

5.1. LA BIODIVERSITÉ

D'une manière générale, ce sujet a été traité au travers de la thématique « trame verte et bleue » (TVB) dans le rapport de présentation. Pour disposer d'une vision globale et systémique, il conviendrait d'élargir le sujet notamment aux grands ensembles écologiques et de s'intéresser aux fonctionnalités écologiques, aux risques d'érosion ou de perte de la biodiversité...

L'état initial de l'environnement (dossier 1.3 p.35 à 60) apparaît trop succinct pour pouvoir disposer d'une vision complète de la biodiversité et mériterait donc d'être renforcé. L'analyse des incidences (dossier 1.4 évaluation environnementale) propose plusieurs cartographies intéressantes (p.40-41) qui croisent une partie des sensibilités environnementales (« périmètre de zones ZNIEFF de type I ou II ») avec les zonages AU, A et N du PLUi. Mais ces cartes étant peu lisibles, cela ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte des sensibilités environnementales et des mesures prises pour la limitation des impacts. Des secteurs ouverts à l'urbanisation sont par exemple situés dans des axes de continuités écologiques ou dans des prairies avec d'éventuels enjeux environnementaux locaux sans que cela soit évalué précisément dans la partie analyse des incidences.

Au-delà, l'état initial et l'analyse des incidences ne sont pas suffisamment approfondis du fait notamment de la non présentation d'un diagnostic faune/flore réalisé sur le terrain. Conformément à l'alinéa 2° de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme, il aurait été utile de réaliser, dans les zones d'ouverture à l'urbanisation ou de reconversion urbaine, un état des lieux plus précis de l'environnement, afin notamment de s'assurer qu'aucun habitat ou aucune espèce patrimoniale, voire protégée ou vulnérable, ne sera affectée par les projets d'aménagement, toutes vocations confondues.

Enfin, il serait nécessaire de fixer des indicateurs de suivi plus qualitatif en matière d'évolution de la biodiversité et de pertinence des mesures prises (par exemple, la réalisation d'inventaires faune-flore

réguliers ciblés sur quelques secteurs ou le suivi de l'évolution du coefficient de biotope prévu dans le règlement écrit).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial et l'analyse des incidences afin de mieux préserver la biodiversité, notamment en s'appuyant sur un inventaire faune/flore de terrain pour les zones d'ouverture à l'urbanisation ou de reconversion urbaine.

Continuités écologiques (corridors et réservoirs de biodiversité) et nature en ville

Au vu de la carte de l'état initial p.56, il apparaît que le travail de déclinaison de la trame verte et bleue (TVB) a été limité au corridor écologique régional. Cette carte est peu lisible. Il en est de même pour les cartographies figurant p.36 à 40 du dossier 1.4 évaluation environnementale, croisant les localisations des corridors de la TVB avec les zonages U, AU, A et N du PLUi et des réservoirs avec les zonages A et N. Il aurait été nécessaire de conduire l'exercice plus localement et de croiser les éléments avec les données issues du diagnostic concernant les haies et les corridors humides ainsi qu'en donnant l'état de leurs fonctionnalités. L'état initial de la trame bleue doit être complété afin notamment de mettre en avant les pressions et altérations. La question de la pollution lumineuse ou trame noire aurait dû aussi être intégrée, notamment compte tenu de l'enjeu sur les chiroptères. Enfin, les connexions avec les territoires limitrophes auraient aussi dû être analysées.

Il apparaît que les documents graphique (zonage « protection de corridors de biodiversité ») et écrit du PLUi ne reprennent pas tous les corridors recensés dans l'état initial. C'est notamment le cas de celui identifié dans l'OAP thématique au titre des « corridors majeurs régionaux » au niveau de la commune d'Ecalles-Alix. Le règlement écrit prévoit des prescriptions de protection uniquement pour les deux corridors « régionaux » avec des exceptions permettant des constructions.

D'une manière plus générale, l'absence d'analyse plus qualitative et spatialisée des trames vertes et bleues ne permet pas de s'assurer de la pertinence des mesures ERC prises notamment pour maintenir les corridors et assurer les connectivités avec l'existant. En cas de présence d'un corridor non fonctionnel, d'autres tracés de corridors à réaliser ou renforcer auraient mérité d'être étudiés.

Certains secteurs actuels et futurs d'aménagement du PLUi figurent dans des zone de corridors écologiques et créent ainsi des ruptures de continuités et des fragmentations de l'espace. Il s'agit notamment de « quatre secteurs d'aménagements, en particulier sur les communes d'Ecalles-Alix, Valliquerville et Auzebosc » et de la future liaison ferroviaire Paris-Normandie. Pour ces quatre secteurs d'aménagement, le rapport indique que « les OAP proposent en effet des orientations et des prescriptions graphiques visant à créer des espaces verts/talus/haies ou à préserver des corridors de végétation ». Cependant, il n'est pas justifié pourquoi ces emplacements n'ont pu être évités. Par ailleurs, si les OAP peuvent effectivement limiter les impacts, il serait nécessaire d'apprécier les fonctionnalités écologiques des ensembles constitués des franges végétalisées prévues et des corridors existants.

A contrario, il convient de souligner le travail mené pour prendre en compte la nature en ville avec des objectifs de maintien et de restauration de corridors écologiques en milieu urbain, notamment dans le cadre des nouveaux projets. A titre d'illustration, l'article 5.2 du règlement définit une part d'espaces libres de construction aménagée en espaces verts.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial et l'analyse des incidences du projet de PLUi sur les continuités écologiques notamment en complétant les données et en améliorant la lisibilité des cartographies, afin de mieux décliner les enjeux au niveau local et démontrer comment les mesures ERC respectent les fonctionnalités écologiques des continuités existantes.

Les boisements, les talus et les haies

L'état initial identifi mais ne localise pas précisément les boisements, talus et les haies bocagères présents sur le territoire. L'analyse des fonctionnalités écologiques de la trame bocagère n'a pas été approfondie. L'analyse des incidences n'est donc que partielle et il n'apparaît pas possible de s'assurer de la pertinence des mesures de création de haies/talus dans les OAP en termes de connectivité avec l'existant.

Pour autant, le règlement prévoit bien des dispositions visant leur protection. Les OAP prévoient plusieurs prescriptions visant la protection des talus plantés, les entités boisées, les clos mures et haies voire des mesures de création de haies/talus. Certaines OAP sectorielles n'identifient pas toujours graphiquement les

haies/alignements à maintenir ou bien ne distinguent pas nécessairement ce qui relève de la création et du maintien.

L'OAP thématique identifie le « *développement d'activités de valorisation de la ressource en bois* » sans les expliciter ni les localiser notamment en ce qui concerne l'articulation avec l'objectif de préservation des espaces naturels fixé au PADD et plus globalement de prise en compte des impacts sur l'environnement d'une telle activité.

Les zones humides

Le recours à l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme n'a pas été retenu pour préserver les zones humides du territoire. En effet, il est indiqué que « *la grande partie des réservoirs et corridors écologiques de la sous-trame aquatique / humide étant composée de mares dispersées sur le territoire, il n'existe pas un zonage spécifique pour ces éléments. Néanmoins, pour assurer leur préservation, ces espaces humides et aquatiques disposent d'une prescription graphique (...) et « le règlement définit des règles (...) liées à la préservation et à la restauration des zones humides* ».

Or, les règlements écrit et graphique ne prévoient aucune prescription spécifique à la préservation des zones humides. La question des zones humides ne peut pas être réduite à celle des mares qui sont identifiées graphiquement. Certaines zones humides semblent ne pas être protégées par un zonage naturel et certains réservoirs humides identifiés au SRCE sont situés en zone agricole protégée. Afin d'assurer leur protection, des dispositions graphiques et écrites spécifiques aux zones humides auraient mérité d'être intégrées au plan graphique et dans les OAP sectorielles.

Par ailleurs, l'analyse des incidences par secteurs de projets d'aménagements aurait pu s'appuyer sur des inventaires pédologiques de terrain pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides. Cette analyse aurait en effet permis d'anticiper les impacts en mettant en œuvre le plus en amont une démarche d'évitement et de réduction des impacts sans reporter la réflexion au moment de la mise en œuvre des projets.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la protection réglementaire des zones humides du territoire par une identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et l'application de dispositions spécifiques dans le règlement écrit. Elle recommande aussi d'approfondir l'analyse des incidences dans les secteurs de projets d'aménagement concernés afin de mettre en œuvre une véritable démarche d'évitement des zones humides.

5.2. L'EAU

Ressource en eau potable et capacité des réseaux d'assainissement

L'analyse de la ressource en eau est traitée dans l'état initial de l'environnement (dossier 1.3, p. 75 à 85) et dans l'évaluation environnementale (dossier 1.4, p. 9, 16, 55). Toutefois, des données chiffrées sur la ressource en eau potable sont présentées brièvement dans l'état initial de l'environnement et seulement dans le périmètre de compétence du syndicat Eaux Caux central (16 communes sur 20). Des insuffisances en termes de sécurisation des accès aux ouvrages de captages et forages, et ponctuellement des problèmes de pression ou de vétusté des réseaux ont été relevés. L'analyse des incidences indique qu'en « *2030 on estime une hausse de la consommation totale d'environ 450 m³ supplémentaires par jour* » (p.55 de l'évaluation environnementale) liée à environ 4000 habitants supplémentaires. Les sources et méthodes de calcul ne sont pas indiquées. Aucun calcul global des consommations annuelles actuelles et futures sur l'ensemble du territoire n'est fourni. Par ailleurs, le changement climatique, en tant qu'il impacte la ressource en eau sur les plans quantitatif et qualitatif, n'est pas pris en compte. Il conviendrait de compléter l'analyse afin de pouvoir démontrer l'adéquation entre les besoins en eau issus des évolutions démographiques et économiques retenues à horizon 2030 et la ressource en eau, qui est limitée sur le territoire⁶.

Les mêmes attentes peuvent être formulées sur les eaux usées, l'analyse étant également sommaire. Le dossier précise que certaines stations d'épuration ont fait l'objet récemment de travaux en raison de dysfonctionnements liés notamment à des problématiques de surcharge ou de vétusté. Par ailleurs, afin de

⁶ Le territoire étant situé en zone de répartition des eaux (ZRE) c'est à dire qui se caractérise par une insuffisance chronique (autre qu'exceptionnelle) des ressources en eau par rapport aux besoins.

mieux qualifier l'enjeu sur la composante eau et donc l'impact du PLUi sur cette dernière, un état des lieux plus précis du fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif serait utile (environ 1224 dispositifs recensés sur 16 des 20 communes).

L'autorité environnementale recommande de compléter les données chiffrées et d'approfondir l'analyse sur la ressource en eau potable et sur la capacité de traitement des eaux usées.

Le règlement écrit comprend quelques rédactions intéressantes qui vont dans le sens de la réduction des impacts sur la ressource en eau : incitation à la récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages non sanitaires, installation d'appareils hydro-économiques dans les constructions neuves pour lutter contre le gaspillage.

Pollution des nappes

L'état initial identifie bien les différentes sources de pollutions des nappes : activités agricoles intensives, activités industrielles, ou d'origine urbaine, notamment par ruissellement. Il est indiqué qu'un programme d'actions (élaboré en 2013) sur le périmètre du bassin d'alimentation de captage d'Hericourt en Caux, le plus important des trois captages alimentant la population, a été mis en place pour réduire les polluants et protéger la ressource en eau sur le territoire (p. 80 de l'état initial de l'environnement).

L'analyse des incidences, à la fois qualitatives et quantitatives, reste très succincte. Il conviendrait de la compléter, et plus particulièrement, concernant les points de rejets d'eau pluviale ou les points éventuels d'eaux résiduaires combinées (pluviales et usées) dans le milieu naturel. De même, les relations entre aléa de ruissellement, présence de bétoires et saturation du réseau d'assainissement mériteraient d'être mises en évidence.

Des périmètres de protection de captages situés au sein et en dehors du territoire concernent potentiellement certaines zones de renouvellement ou d'extension urbaine. Le rapport précise que « *trois zones à urbaniser sont comprises dans des périmètres de protection éloignés d'un captage situé hors du territoire* ». L'analyse des incidences se limite à conclure que la gestion des eaux sur la parcelle sera suffisante pour permettre de réduire les risques de contamination.

Risque inondation

L'état initial de l'environnement (p.64) identifie bien les causes naturelles et anthropiques (pratiques agricoles, imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation) pouvant aggraver ce risque fort sur le territoire, notamment par le ruissellement. D'une manière générale, l'analyse des incidences est trop succincte, ce qui conduit à ne pas pouvoir véritablement évaluer la qualité des mesures ERC prévues dans ce cadre. En particulier, le risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques, le cumul des incidences entre ruissellement et remontées de nappes, la prise en compte du changement climatique ne sont pas intégrés à l'analyse. Il aurait été également utile de croiser la carte des aléas de ruissellement et de remontées de nappes avec les futures zones à urbaniser, en renouvellement et en extension, afin de donner du contenu à la démarche d'évitement.

Plusieurs dispositions réglementaires permettent néanmoins la prise en compte du risque inondation par ruissellement : le règlement écrit prévoit qu'au « *droit de l'axe de ruissellement, toutes nouvelles constructions et extensions sont interdites* » ; et que dans la bande de 25 m de part et d'autre de l'axe, seules les extensions sont autorisées avec des règles strictes. D'autres dispositions contribuent aussi à la réduction de ce risque notamment le maintien d'espaces de nature. Dans les OAP sectorielles, il est indiqué des principes d'aménagement et des mesures de réduction du risque, mais certaines ne semblent pas prendre en compte l'aléa (par exemple la zone Aum, à vocation mixte).

Par ailleurs, deux plans de prévention du risque d'inondation (PPRi de la Rançon et de la Fontenelle et PPRi de l'Austreberthe et du Saffimbec) sont en cours d'élaboration et non approuvés. Ils couvrent 13 communes sur les 20 composant la CCYN. La carte réalisée qui porte sur la caractérisation des aléas identifiés liés aux ruissellements, ainsi que les schémas de gestion des eaux pluviales existants sur sept communes ont été intégrés en annexe au PLUi permettant de traduire de premiers enjeux. Pour les communes ne disposant pas d'identification des axes de ruissellement, il est indiqué « *qu'une étude devra permettre de compléter* ». Concernant les secteurs d'aléas de remontées de nappes, le règlement écrit dispose que « *le PPRi de la Rançon et de la Fontelle indique ces secteurs au sein desquels il est interdit de prévoir des sous-sols pour toute construction* ». En revanche, l'absence de référence au PPRi de l'Austreberthe et du Saffimbec dans le règlement écrit est relevée.

Néanmoins, d'une manière générale, il apparaît que les dispositions réglementaires associées à ce risque paraissent peu claires ou difficilement applicables. La réalisation du PLUi aurait pu être l'occasion d'anticiper la réalisation d'une étude complète sur le risque d'inondation.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer l'analyse des incidences et les mesures ERC prises afin de mieux prendre en compte le risque d'inondation sur l'ensemble des communes.

5.3. LES SOLS

Artificialisation des sols

L'état initial de l'environnement ne qualifie pas l'occupation et la qualité pédologique ou agronomique des sols. Ces éléments sont pourtant nécessaires à la localisation et à la définition de la vocation des secteurs d'aménagement et à la localisation des projets.

L'analyse des incidences ne prend en compte que la consommation d'espaces liés aux extensions urbaines pour répondre aux besoins en logements et en activités économiques (soit environ 100 ha). Dans les faits, le PLUi conduira à une consommation de 234,7 ha dont 134,7 sur des secteurs où le bâti est potentiellement mutable et en dents creuses, sans compter les emplacements réservés et les projets d'infrastructures. Il est donc attendu que l'analyse générale des incidences du PLUi présente un bilan chiffré de la surface totale des sols artificialisés toutes vocations confondues (habitats, économique, mixte, touristique, équipements publics et projets d'infrastructures) et incluant l'ensemble des secteurs concernés (densification urbaine/dents creuses, extension urbaine, emplacements réservés, friches). Ce travail pourrait être appuyé par une analyse cartographique permettant une vision globale, recensant les friches et délimitant les dents creuses (certaines zones urbaines actuelles mériteraient plutôt un classement en AU au vu de l'importance de leur taille).

De ce fait, l'objectif et l'effort du PADD de réduire de 40 % la consommation d'espaces du PLUi par rapport à celle engendrées entre 2007-2017 est à relativiser, car il ne porte que sur les secteurs en extension d'urbanisation. La comparaison de la consommation d'espaces entre 2007/2017 et de celle prévue au PLUi, en intégrant les secteurs de renouvellement urbain, la diminution de la consommation d'espaces ne serait au plus que de l'ordre de 10 %⁷.

Par ailleurs, il serait attendu une analyse plus qualitative et systémique des impacts induits sur les autres composantes de l'environnement, en particulier sur la biodiversité, le tout dans un contexte de changement climatique. L'analyse spécifique des incidences de 13 OAP sectorielles et thématique présente un thème « occupation des sols » avec quelques mesures ERC qui sont principalement liées au traitement paysager ou au maintien d'éléments naturels existants.

Malgré les compléments attendus sur l'analyse des incidences, il convient de souligner que le règlement écrit est assez volontariste puisqu'il fixe des coefficients d'emprise au sol des constructions et des espaces verts (de pleine terre et d'agrément) sur l'ensemble des secteurs, permettant ainsi de réduire en partie l'impact de l'artificialisation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en y intégrant la qualité agronomique des sols et de renforcer l'analyse des impacts en la complétant par des données et une cartographie intégrant l'ensemble des sols artificialisés et portant sur les différentes composantes de l'environnement.

Pollution des sols

Il est recensé 3 sites pollués avérés sur le territoire (source : site BASOL) dont un a fait l'objet de mesures de traitement (agence GDF à Yvetot) ainsi que 65 sites potentiellement pollués (source : site BASIAS) dont 24 liés à des activités terminées. La présence de sites ICPE, BASIAS en activité peut être source de pollution par ruissellement, mais des mesures du PLUi intègrent ce risque.

Une zone AU (site de l'ancienne distillerie à Yvetot) se situe sur un site potentiellement pollué. Le projet de zone mixte permet la requalification de cet espace et sa dépollution (p.107 de l'évaluation), bien que l'OAP du secteur ne mentionne pas ce risque et les mesures prises.

Aléas liés aux mouvements de terrain

7. Le diagnostic indique qu'entre 2007 et 2017, 213 hectares d'espaces ont été consommés (dont 53 ha en renouvellement et 160,13 en extension urbaine) pour 72,3 % à vocation d'habitat (153 ha) et 27,7 % pour l'activité économique (60 ha).

Toutes les communes du territoire sont soumises à un risque de mouvement de terrain, principalement par effondrement lié à la présence de cavités souterraines. Une carte recensant les cavités et les périmètres de protection est annexée au PLUi. Le règlement écrit prend en compte ce risque en posant un principe d'interdiction de construire des bâtiments et parkings dans le périmètre de sécurité de cavités inventoriées avec des exceptions très encadrées pour la réalisation d'aménagements.

Deux OAP sectorielles prévoient la réalisation de sondages avant toute construction et deux autres font état de ce risque et prévoient des orientations visant sa réduction. Aucun élément du dossier ne vient justifier l'absence de prise en compte de ce risque dans les autres OAP, risque pourtant présent sur la totalité du territoire.

5.4. L'AIR

Qualité de l'air

Le fait que « *le territoire n'est pas identifié au SRCAE en zone sensible à la qualité de l'air* » (cf diagnostic) paraît insuffisant pour ne pas traiter le sujet. D'une manière générale, l'urbanisme peut avoir un impact sur la qualité de l'air au travers de l'artificialisation des sols qu'il entraîne, des formes urbaines qu'il propose, de la mobilité qu'il engendre, de la performance énergétique du bâti qu'il conditionne, etc. Le PLUi doit agir à la fois sur la réduction des sources d'émissions polluantes et sur la réduction de l'exposition de la population.

Au-delà de cet état initial, qui aurait dû s'appuyer sur des données relatives à la qualité de l'air, une analyse des évolutions récentes et projetées des émissions et des concentrations aurait dû être conduite.

L'analyse des incidences mériterait également d'être complétée sur ce thème et approfondie. Des orientations et projets portés par le PLUi peuvent avoir des incidences potentiellement négatives sur la qualité de l'air qui pourraient être mieux prises en compte dans la démarche (exemple de l'orientation pour le développement du bois énergie).

Plus particulièrement, la question des concentrations en polluants n'est pas analysée en tant que telle dans l'évaluation environnementale alors que plusieurs zones AU à vocation d'habitat ou économique sont situées à proximité de voiries départementales ou à proximité de champs agricoles. Les éléments du dossier sont également insuffisants pour apprécier si une démarche d'évitement et de réduction des impacts a été menée en amont du choix de localisation - non précisée - des deux projets d'établissements recevant un public sensible (pôle santé à Yvetot et projet médical à Saint-Martin-de-l'If).

Plusieurs objectifs et dispositions du PLUi permettent néanmoins de limiter/réduire les émissions : en matière de déplacements (intermodalités, mobilité « douce »), de polarité (recentrage – néanmoins partiel - de l'urbanisation sur les pôles principaux), et d'énergie.

Nuisances sonores

L'état initial identifie les infrastructures de transport et leur contribution à la pollution sonore. Plusieurs mesures du PLUi permettent de maîtriser, voire de réduire les nuisances sonores. Les règlements écrit et graphique intègrent naturellement l'obligation légale de respect des marges de recul au niveau des grands axes de circulation faisant l'objet d'un classement sonore.

L'évaluation est toutefois peu approfondie concernant l'analyse de l'effet du PLUi sur l'exposition des populations au bruit et sur les zones de calme. Il est brièvement mentionné le petit aérodrome d'Yvetot à Baons-le-Compte et le fait qu'un certain nombre de riverains se soient rassemblés au sein d'une association « *pour manifester leur inquiétude quant aux nuisances sonores* » (p.109 état initial). L'évaluation ne mentionne pas comment ces nuisances éventuelles ont pu être prises en compte par le PLUi.

5.5. LE CLIMAT

La quasi-totalité de la composante climat (sauf p.93 de l'état initial qui traite du réchauffement climatique très succinctement) n'est traitée que sous l'angle de l'énergie.

L'état initial aurait dû traiter le sujet de manière plus complète (vent, ensoleillement, précipitations, températures) en intégrant les pressions et altérations existantes. De même, des projections à horizon 2030 et 2050 et à l'échelle de la CCYN seraient attendues.

L'analyse des incidences du PLUi est donc partielle et ne traite pas des liens forts entre changement climatique et son impact sur l'environnement (risques naturels, biodiversité, sols, eau, etc.) ; les activités et

la santé humaine (dont activité agricole). Les sujets liés au stockage de carbone et aux îlots de chaleur ne sont que très brièvement traités dans la partie d'analyse des incidences (p 50).

Atténuation du changement climatique : réduction et maîtrise des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Malgré une évaluation environnementale partielle, l'atténuation du changement climatique est en partie prise en compte par le projet du PLUi, notamment en tant qu'il affiche la volonté de la collectivité d'améliorer la performance énergétique du bâti, de développer les énergies renouvelables, de favoriser la « mobilité durable » et d'intégrer la nature en ville.

Sur le seul plan énergétique, il convient de souligner le travail très intéressant qui a été mené, de réalisation d'un bilan énergétique des consommations et des émissions de CO₂ de l'ancien périmètre de la communauté de communes. Ce travail aurait ainsi mérité d'être actualisé et étendu à l'ensemble du territoire actuel de la CCYN et aurait pu servir à évaluer l'impact du PLUi sur les émissions de GES par des projections s'appuyant sur les scénarios démographique et économique retenus et en fixant des objectifs précis pour les années à venir.

Plusieurs dispositions intéressantes du PLUi permettent une prise en compte de l'enjeu de la performance énergétique et du développement des énergies renouvelables dans les secteurs déjà urbanisés ou ayant vocation à l'être. En effet, des mesures du règlement écrit permettent l'installation d'éoliennes de moins de 12 m ou encore de réaliser des travaux d'isolation par l'extérieur. Il convient de souligner quelques dispositions réglementaires intéressantes qui prévoient notamment l'utilisation de la végétalisation des toitures dans plusieurs zones ou encore une obligation pour les nouvelles constructions de toitures terrasses de prévoir des dispositifs en faveur de l'environnement⁸. Quatre OAP sectorielles posent le principe de réflexion sur une orientation bioclimatique des constructions⁹. Cette réflexion aurait pu être élargie à l'ensemble des OAP.

D'une manière générale, le PLUi aurait pu être plus volontariste sur ces sujets. Le document d'orientation et d'objectifs (traduction concrète et prescriptive) du SCoT du Pays plateau de Caux maritime (concernant 14 communes sur 20) prévoit que « l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées ». Le règlement du PLUi ne conditionne pas l'ouverture à l'urbanisation des secteurs AU à de telles obligations. Il est seulement inscrit une incitation en prévoyant une « majoration du volume constructible (10 % de la surface plancher supplémentaire) en cas d'exemplarité énergétique ou environnementale pour les opérations intégrant des dispositifs d'énergie renouvelable » Il aurait pu notamment être inscrit des dispositifs permettant d'imposer une performance énergétique renforcée.

De plus, le rapport de présentation et le PADD évoquent la question du développement des énergies renouvelables, sans que le PLUi s'empare totalement de la question du mix énergétique et des réseaux de chaleur¹⁰.

Sur les déplacements, le PADD traduit une volonté de mobilité plus durable avec notamment des objectifs de « développer les transports alternatifs à la voiture » et « promouvoir l'accessibilité du territoire par le réseau ferré ». Il est indiqué que « la recherche de la mixité urbaine et le recentrage des commerces en cœur de ville permettront de limiter les déplacements ». Cela semble moins évident pour les zones d'activités actuelles et futures puisque le diagnostic territorial montre que 70 % des actifs de la CCYN travaillent dans une autre commune de Seine-Maritime dont 88 % d'entre eux utilisent la voiture pour les déplacements domicile/travail. De plus, il est prévu de renforcer des liaisons pour les véhicules motorisés du fait de la forte urbanisation de certains bourgs ruraux, ce qui paraît peu compatible avec le développement de modes alternatifs de déplacements et vient contrarier les objectifs affichés.

Ainsi, la cohérence entre le diagnostic territorial, le PADD et les choix retenus au travers de l'évaluation reste difficile à apprécier sur la mobilité. La fourniture d'une carte globale localisant l'ensemble des aménagements actuels, ceux prévus (ferroviaires, routiers, cyclables, aéroportuaire, etc) et les enjeux environnementaux associés aurait permis de mieux comprendre la cohérence du maillage territorial ainsi

8. Les dispositifs en question sont pour des d'énergies renouvelables ou de l'agriculture urbaine, de la végétalisation, de la récupération des eaux pluviales.

9. Il s'agit de deux zones d'habitat AU, d'une zone 2 AU d'activité à Ecalles Alix, d'une zone UP d'habitat secteur est du bourg de Valliquerville.

10. Un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs usagers.

que les fondements de la démarche ERC. Une OAP thématique sur la mobilité pourrait utilement être prévue et reprendre le schéma du PADD p.18. Plus particulièrement, une stratégie de développement du réseau cyclable aurait aussi pu être développée du fait de la topographie favorable du territoire.

Il serait aussi attendu des indicateurs pour suivre les résultats de cet objectif de mobilité plus durable (a minima sur l'évolution du bilan de GES).

Le règlement écrit prévoit toutefois quelques dispositions en faveur d'une mobilité douce notamment une obligation de réaliser des aires de stationnement pour les deux roues (article 6, dispositions communes) pour toute construction neuve ou reconstruction après démolition. Cependant, il n'est pas fixé d'obligations plus précises en termes de nombre d'emplacements et de surface pour les cycles sauf pour les opérations collectives d'habitats (superficie minimale de 5 m²). Le règlement graphique pourrait identifier les deux aires de covoiturage existantes (une sur les deux). Plusieurs emplacements réservés du PLUi prévoient aussi des équipements en faveur de la mobilité « douce » (des cheminements piétons et des pistes cyclables, etc).

Adaptation au changement climatique : diminution de la vulnérabilité

Aucune analyse n'a été réalisée. Il serait attendu une étude des vulnérabilités et opportunités du territoire et leurs traductions en termes d'aménagement, de gestion des ressources naturelles, des bâtiments, d'énergies renouvelables et de mobilité.

5.6. LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

L'état initial de l'environnement est intéressant et assez riche (cf. cartes p 32). Le PLUi intègre bien cet enjeu, en tant qu'il permet la valorisation et la préservation des paysages naturels, agricoles, urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Un zonage adapté, naturel ou agricole paysager est décliné, de même, que de nombreuses prescriptions graphiques (alignements d'arbres et talus, bosquets, vergers, mares, patrimoine remarquable...). Plus particulièrement, la zone Ap (zone agricole paysagère) permet le maintien d'un secteur paysager non boisé situé au sein du site classé du Val au Cesne. Le règlement écrit prévoit aussi des obligations en termes de caractéristiques des façades, toitures et clôtures afin de prendre en compte les spécificités locales. L'OAP thématique « Paysage » permet notamment de renforcer l'intégration paysagère des franges agricoles et de préserver les éléments typiques du pays Cauchois tels que les clos mesures. Les OAP sectorielles prévoient aussi de nombreux principes d'aménagements d'intégration paysagère.

Cependant, l'identification des cônes de vues remarquables n'est pas lisible sur le plan graphique rendant difficilement applicable la disposition réglementaire qui interdit les constructions dans ces zones afin de maintenir la perspective sur les éléments de patrimoine. De plus, il aurait pu être envisagé d'identifier et de protéger également certains parcs ou jardins patrimoniaux associés au patrimoine bâti comme espaces à protéger. Les entrées de ville et traversées structurantes auraient mérité une étude plus approfondie pour mieux les prendre en compte. Enfin, il semble que les clos-mesures n'aient pas été identifiés sur l'ensemble du territoire.

Un règlement local de publicité intercommunal (RLPi), annexé au PLUi, a été réalisé pour réglementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes. Il constitue un moyen de lutter contre la pollution et les nuisances visuelles, de maîtriser la publicité en entrée de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel et culturel. Cependant, quelques ajustements au RLPi mériteraient d'être apportés afin de mieux préserver le cadre de vie notamment en prévoyant des règles pour les enseignes hors agglomération ou encore en excluant le centre bourg de Saint-Clair-sur-les-Monts du zonage ZP2.

5.7. LES COMPOSANTES HUMAINES

Santé humaine

La santé humaine est traitée dans différents documents du rapport et de façon inégale voir incomplète notamment en ne traitant pas de la qualité du cadre de vie (sauf en partie avec le RLPi) et la qualité de l'air intérieur. Une approche plus systémique serait attendue afin de montrer que tous les impacts du PLUi sur chaque composante de l'environnement intègrent aussi les incidences sur la santé (notion d'urbanisme favorable à la santé) : aménagements (qualité de l'air intérieur et extérieur), mobilités actives, protection de la ressource en eau, lutte contre les espèces invasives et les pollens allergisants, lutte contre les îlots de

chaleur... Le fait que l'état initial ne traite pas la question de la santé à part entière ne permet pas d'identifier les enjeux spécifiques du territoire. Il est identifié des incidences négatives potentielles du PLUi sur la santé mais l'analyse reste superficielle et ne permet pas de spatialiser les enjeux.

Le PLUi comporte néanmoins quelques éléments positifs en termes de qualité de l'air, nuisances sonores et ressource en eau.

Les potentielles nuisances électromagnétiques et les servitudes associées sont recensées dans l'état initial. Toutefois, les choix d'urbanisation à proximité des lignes électriques existantes ou à créer ne sont, ni évalués, ni justifiés.

L'autorité environnementale recommande de mieux présenter les enjeux sanitaires sur le territoire, de renforcer l'analyse des incidences du PLUi et de développer les mesures ERC.

Gestion des déchets

Le PADD a pour objectif de poursuivre les efforts de réduction de quantité de déchets et indique qu'une ressourcerie sera implantée à la déchetterie d'Yvetot. L'état initial permet de bien comprendre le fonctionnement des réseaux de collecte et de traitement, d'apprécier les tonnages de déchets ménagers et assimilés (données 2015 mais uniquement sur l'ancien périmètre de la CCYN) ainsi que d'identifier les problématiques.

Au-delà de cet état initial, il aurait été nécessaire d'évaluer l'impact de l'augmentation de la population et du développement économique et touristique envisagés ; en l'état, il est difficile de s'assurer de l'adéquation des infrastructures et réseaux de collecte, de stockage, de retraitement ou de valorisation des déchets avec le projet de PLUi.

En termes de collecte, le règlement impose aux constructions nouvelles, d'une part, l'aménagement de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés et d'autre part, des espaces permettant de faciliter la collecte des déchets sur la voie publique.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier la soutenabilité du projet de PLUi avec les capacités des équipements existants en matière de gestion des déchets.

Alimentation, agriculture de proximité, circuits courts

Le PADD pose un objectif de valorisation de la filière bois et de la production locale (commerces de proximité, circuits courts ...). L'analyse des incidences met l'accent sur la traduction de cet objectif par le règlement et l'OAP thématique. Cependant, cette analyse demeure trop succincte. Il aurait aussi pu être évoqué, si elles existent ou si elles sont prévues, toutes mesures liées à la mise en place d'un véritable projet alimentaire de territoire : plan local pour l'agriculture, évolution des pratiques en matière agricoles, alimentation en circuit court ou en agriculture biologique dans la restauration publique collective...

Il convient de souligner néanmoins la présence de parcelles de vergers dans le sud du territoire et des jardins familiaux qui représentent une source de production locale. Une prescription graphique « jardins familiaux » pose un principe d'inconstructibilité des terrains cultivés en zone urbaine¹¹.

11. L'exception autorisée est la possibilité de prévoir des aménagements/constructions légères destinés à leur gestion et des abris de jardin.